



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0184 du 08/07/2022  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0184, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un bâtiment de valorisation des chenilles usagées en caoutchouc sur la commune de Signes (83), déposée par l'entreprise SARL Financière AD, reçue le 13/06/2022 et considérée complète le 13/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée 01 436 ;

**Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte** sur une superficie de 10 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet a pour objectif, la création d'une plateforme de valorisation des chenilles usagées en caoutchoucs issus des mini-pelles, de la façon suivante :

- construction d'un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagement d'un pont à bascule et de zones de réception et de sortie de produits (superficie bétonnée 4 500 m<sup>2</sup>) ;
- aménagement d'une zone de stationnement des véhicules légers, poids-lourds et bennes ;
- création de voiries et réseaux divers ;

- mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avec bassin de rétention ;
- réalisation d'aménagements paysagers comprenant des espèces locales ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un espace encore naturel ;
- en zone UZA 2.2 (zone réservée aux activités industrielles, artisanat, entrepôt, bureaux...), du plan local urbain (PLU) approuvé le 12 juillet 2013 ;
- dans le parc d'activités du plateau de Signes ;
- à l'intérieur du périmètre du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en limite d'un réservoir de biodiversité ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration dite « ICPE<sup>1</sup> » rubrique 2714 au titre des articles R512-1 à R512-8 du code de l'environnement et à autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant qu'une étude d'impact globale de l'aménagement du parc d'activités du plateau de Signes est en cours d'élaboration par la chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée 01 436 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Financière AD.

Fait à Marseille, le 08/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

---

1 Installation classée pour la protection de l'environnement

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**